

**INSTRUCTION N°2022-17/IMF
RELATIVE AUX SANCTIONS**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu Le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : La Banque Centrale doit veiller au respect par les IMF, des textes légaux et réglementaires qu'elle a édités.

Article 2 : La Banque Centrale peut retirer son agrément à un dirigeant ou à un administrateur qui contrevient aux dispositions des instructions ainsi qu'en cas de mauvaise gestion et demander de le remplacer suivant les règles applicables en la matière.

Article 3 : Lorsqu'une institution de microfinance viole une disposition légale ou réglementaire ou serait rendu coupable de faire obstacle aux contrôles de la Banque Centrale, elle s'expose aux sanctions disciplinaires suivantes :

- L'injonction ;
- La mise en garde ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- La suspension ou la destitution des dirigeants ;
- La révocation du commissaire aux comptes ;
- La désignation d'un administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément.

Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente instruction, la Banque Centrale peut accorder à une institution un délai afin de :

- Se conformer à certaines dispositions ;
- Procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

L'institution qui n'aura pas rempli ces obligations dans le délai imparti est passible d'une amende au plus égale à 5% de ses fonds propres.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur

